

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 78 (1933)
Heft: 5

Rubrik: Chroniques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES

CHRONIQUE SUISSE

L'accusé Nicole, conseiller national.

. En quelques lignes...

A l'heure où le sieur Nicole comparait devant les Assises fédérales, on espère que ses juges se rappelleront que l'accusé n'est pas seulement le stratège bien connu des combats de rues, mais encore qu'il porte le titre envié et respectable de Monsieur le Conseiller national. Car c'est une circonstance aggravante que de détenir une parcelle du pouvoir législatif et d'en faire l'usage que l'on sait. D'avoir été placé si haut et de finir si bas donne la mesure de sa déchéance.

Nous ne voulons pas manquer de superposer, à l'intention de nos lecteurs, les deux textes qui suivent. Ils peignent l'homme et sont significatifs de la veulerie et du manque de courage civique qui sont, depuis quelques années, le propre de certains milieux politiques où les compromissions voisinent avec les intérêts particuliers.

Arrêt de la Chambre d'accusation.

Est accusé :

Nicole Léon, d'instigation, éventuellement (*Réd.* : cette nuance est une trouvaille) de provocation publique à la révolte, soit d'avoir *a)* lors d'une assemblée tenue le 8 novembre 1932, provoqué les assistants à former un attroupement et à résister en commun à l'autorité par des voies de fait, et *b)* le 9 novembre 1932, provoqué la foule à former un attroupement et à résister en commun à l'autorité par des voies de fait, cette activité étant le résultat d'une action concertée...

Le serment de M. Nicole, conseiller national.

Devant ses chers et estimés confrères, Monsieur Nicole, élu conseiller national, a prêté serment ou tout au moins promis par

écrit fidélité au pays, sous la forme de l'engagement suivant :

Article 7. La formule du serment, qui est lue par le rédacteur du procès-verbal, est ainsi conçue :

En présence de Dieu tout-puissant, je jure d'observer fidèlement la constitution et les lois fédérales, de sauvegarder l'unité, l'honneur et l'indépendance de la Patrie suisse, de défendre la liberté et les droits du peuple et des citoyens, enfin de remplir scrupuleusement les fonctions qui m'ont été confiées ; aussi vrai que je désire que Dieu m'assiste.

Article 8. Le serment peut être remplacé par une formule écrite, de la teneur suivante :

Je promets d'observer et de maintenir fidèlement la constitution et les lois fédérales, de sauvegarder l'unité, l'honneur et l'indépendance de la Patrie suisse, de défendre la liberté et les droits du peuple et des citoyens, enfin de remplir scrupuleusement les fonctions qui m'ont été confiées.

Article 9. Le député qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse écrite ne peut pas prendre part aux délibérations.

Et dire que, pour que Nicole prenne part aux délibérations, certains conseillers nationaux demandèrent sa sortie de prison...

Il a donc fallu les sanglants événements du 9 novembre pour qu'on s'aperçoive que le sieur Nicole, élu conseiller national pour « *sauvegarder l'unité, l'honneur et l'indépendance de la Patrie suisse* », mettait tout en œuvre pour en provoquer la ruine.

R. M.

